

DECISION N° 888/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « FIGURATIVE » n° 101955

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 101955 de la marque « FIGURATIVE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 15 février 2018 par la société BURBERRY LIMITED, représentée par le cabinet SPOOR & FISHER inc. NGWAFOR & PARTNERS SARL ;
- Vu** la lettre n° 00193/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MEZ du 26 février 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « FIGURATIVE » n° 101955 ;

Attendu que la marque « FIGURATIVE » a été déposée le 05 février 2018 par la Société 7 DRAGONS et enregistrée sous le n° 101955 pour les produits de la classe 25, ensuite publiée au BOPI n° 10MQ/2018 paru le 31 octobre 2018 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition la société BURBERRY LIMITED fait valoir qu'elle est titulaire des marques ;

- HORSE & RIDER Logo n° 25035 du 07 novembre 1984 dans la classe 25 ;
- HORSE & RIDER Logo n° 81697 du 1^{er} décembre 2014 dans les classes 3, 9, 14, 18, 24 et 25 ;

Que ces enregistrements sont actuellement en vigueur à l'OAPI, renouvelés en 1994 et 2014 ;

Qu'elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque HORSE & RIDER Logo en relation avec les produits couverts par ses marques et a le droit d'empêcher l'utilisation d'un tiers de toute marque ressemblant à la marque HORSE &

RIDER Logo au point de créer un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé ;

Que les marques en conflit sont deux appareils avec un chevalier qui monte sur un cheval, portant une armure complexe et un bouclier ; que la lettre B figurant sur sa marque HORSE & RIDER se réfère à BURBERRY, le propriétaire de la marque, ce qui entraînerait un risque de confusion ;

Que le public sera trompé en pensant que les produits du déposant sous la marque HORSE & RIDER Logo proviennent d'elle ou alors qu'il y a une liaison entre les deux titulaires, ou qu'elle a autorisé le déposant à utiliser sa marque HORSE & RIDER Logo, ce qui n'est pas la cas ;

Que les produits couverts par les marques des deux titulaires sont similaires et presque identiques et l'utilisation par le déposant de ces produits risque de créer une confusion auprès du public ;

Qu'il y a lieu de radier l'enregistrement de la marque « FIGURATIVE » n° 101955 appartenant à la Société 7 DRAGONS pour violation des articles 3 et 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Attendu que la Société 7 DRAGONS n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société BURBERRY LIMITED, que les dispositions de l'article 18, alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 101955 de la marque « FIGURATIVE » formulée par la Société BURBERRY LIMITED est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 101955 de la marque « FIGURATIVE » est radié.

Article 3 ; La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La Société 7 DRAGONS, titulaire de la marque « FIGURATIVE » n° 101955, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 19 mai 2020

(e) Denis L. BOHOUSSOU